

284. Arrêté du 29 octobre 1863, déterminant la composition des divers
tribunaux du Protectorat, pendant l'année judiciaire 1863-1864. 259
285 à 294. Nominations, mutations, etc. 264



N° 261. — *DÉPÊCHE* du *Ministre de la Marine et des Colonies*,
du 30 avril 1863 (4^e direction: 1^{er} et 2^e bureaux, n° 55), indiquant
l'imputation à donner à diverses dépenses de l'inscription mari-
time.

Paris, le 30 avril 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, j'ai été consulté sur l'imputation qu'il convient de donner à diverses dépenses que l'administration locale a quelquefois occasion d'effectuer pour le service de l'inscription maritime. Il s'agit de frais de route et de séjour, de frais d'impressions et de reliures, de frais d'arrestation et d'emprisonnement, d'hôpital et de rapatriement, etc. On demande que mon Département fasse connaître si ces dépenses doivent être exclusivement portées au compte du service *Colonial* ou à celui du service *Marine*, ou réparties entre ces deux services, selon que les marins ou bâtiments qui y donneront lieu appartiendront à la colonie ou à la métropole.

La division des dépenses me paraît la mesure la plus rationnelle et la plus équitable. Il doit, en conséquence, demeurer bien entendu que celles qui se rattachent à l'organisation même du service de l'Inscription maritime (Personnel et Matériel) incombent au budget *Colonial*, tandis que les dépenses faites dans l'intérêt de la police des navires métropolitains doivent être imputées sur les fonds du service *Marine*.

Vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires pour que cette distinction soit strictement observée.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 262. — *DÉPÊCHE-CIRCULAIRE* du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 14 juillet 1863 (5^e direction: 2^e bureau), recommandant de ne plus faire imprimer dans la colonie les modèles annexés à la circulaire du 31 août 1838, concernant les avances au service *Marine*, et prescrivant à l'administration locale d'en faire la demande à Paris.

Paris, le 14 juillet 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, il est récemment parvenu au ministère